

VD_FINDINFO HC / 2009 / 282 vom 6. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___282

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 282 du 6 août 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 282 del 6 agosto 2009

Regeste

DÉCISION PRÉJUDICIELLE, QUESTION PRÉJUDICIELLE, ACTION EN CONSTATATION, SERVITUDE, DROIT DE PASSAGE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | 423 al. 1 CPC, 451b CPC

Erwägungen

E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement, y compris lorsqu'ils statuent, comme en l'espèce, sur une question préjudicielle (art. 451b CPC). b) Les recourants concluent subsidiairement à l'annulation. Ils ne font toutefois valoir aucun moyen spécifique de nullité à l'appui de cette conclusion, de sorte que celle-ci doit être écartée, la cour de céans n'examinant que les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

En conséquence, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, par 500 fr., sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, conformément à l'art. 232 TFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants B. et C. F. _____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 6 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Henri Baudraz (pour B. et C. F. _____), ■ Me Olivier Buttet (pour X. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.